



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-051

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-11-05-005 - Annexe IV - 2019-010 Délibération 1er BP 2019 (1 page) Page 4

DDCSPP

25-2019-10-07-001 - AP de mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral n°2006 0802 00753 portant autorisation de rejets dans le milieu naturel des eaux usées et pluviales après traitement par l'établissement MONNIN à Chantrans (4 pages) Page 6

25-2019-10-31-011 - AP portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales du 10 novembre 2009-GAEC du Puy de la Velle à Villers Saint Martin (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2019-11-14-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs - Trésorerie de Mouthe (1 page) Page 16

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-14-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2019 (2 pages) Page 18

25-2019-11-14-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2019 (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-15-010 - ACCA ORNANS - suspension de la chasse (2 pages) Page 24

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-11-15-005 - arrêté de clôture de la régie de recettes de BAVANS (2 pages) Page 27

25-2019-11-15-006 - arrêté de clôture de la régie de recettes de VALENTIGNEY (2 pages) Page 30

25-2019-11-15-001 - Arrêté de versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs du Doubs (3 pages) Page 33

25-2019-11-15-011 - Arrêté désignant le comptable de l'ASA des Buclés (2 pages) Page 37

25-2019-11-15-009 - Arrêté interdiction manifestation Autechaux du 16 au 17 novembre 2019 (2 pages) Page 40

25-2019-11-15-004 - arrêté interdiction manifester 16 et 17 novembre 2019 commune Saint-Maurice Colombier- péage A36 et ses abords (2 pages) Page 43

25-2019-11-15-003 - arrêté interdiction manifester Isle-sur-le-Doubs 16 et 17 nov 2019 rond point dit de la déchetterie (2 pages) Page 46

25-2019-11-15-002 - arrêté interdiction manifester Isle-sur-le-Doubs 16 et 17 nov 2019 rond point place Briand (2 pages) Page 49

25-2019-11-15-008 - Arrêté modificatif portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la Préfecture du Doubs (2 pages) Page 52

25-2019-11-14-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Besançon - secteur de la Gare Viotte et ses abords (2 pages)	Page 55
25-2019-11-14-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Besançon - secteur Micropolis (2 pages)	Page 58
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-11-15-007 - Arrêté modificatif de convocation des électeurs aux élections partielles intégrales de Frasné (2 pages)	Page 61
25-2019-11-04-013 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Christophe PETITE (2 pages)	Page 64
25-2019-11-04-012 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Claude PASQUIER (2 pages)	Page 67
25-2019-11-04-011 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Jean-Pascal JACQUOT (2 pages)	Page 70
25-2019-11-04-014 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Thibaud PARENT (2 pages)	Page 73
25-2019-11-04-010 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat aux missions de garde chasse particulier - Marc GUINARD (2 pages)	Page 76

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-11-05-005

Annexe IV - 2019-010 Délibération 1er BP 2019

Annexe IV - Arrêté et signatures

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES :

Pour : 20 – Adoption à l'unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 21 septembre 2019

Présenté par le Président et délibéré par le Conseil d'Administration, réunie en session, à Beaune, le 04 octobre 2019

Les membres de l'assemblée délibérante en date du : 04 octobre 2019

Elise AEBISCHER	Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE	Jean RAYMOND
Aurélie BERGER	Solène GUILLET	Jean-Philippe PANIER
Stéphane WOYNAROSKI	Etienne HENRIOT	Gilles STREIT
Blandine DELAPORTE	Nicolas LAVANCHY	Pascal SECULA
Christian SCHWARTZ	Muriel LORIOD-BARDI	
Julien BOUCHARD	Françoise PRESSE	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 14 octobre 2019, et de la publication le 17 octobre 2019.

A Besançon, le 5 novembre 2019



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 14 NOV. 2019



DDCSPP

25-2019-10-07-001

AP de mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral n°2006 0802 00753 portant autorisation de rejets dans le milieu naturel des eaux usées

et pluviales après traitement par l'établissement MONNIN à Chantrans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Besançon, le 10 octobre 2019

Service Vétérinaire

Réf. départ : MD/2019/03766
Dossier suivi par : Elyse DUBOST
Tél. 03.81.60.74.60
ddcspp-sv@doubs.gouv.fr

FROMAGERIE MONNIN
ZUF « La Vie d'Ornans »
25330 CHANTRANS

Objet : Installation classée soumise à déclaration - mise en demeure suite à l'inspection du 27 août 2019.

P.J.: Arrêté préfectoral DDCSPP SV EN 2019 10 07 001.

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR N° 2C 131 519 8043 5.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure, applicable dans les délais mentionnés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Chef de Service,

Francois BREZARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 10 07 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral n°2006 0802 00753 portant autorisation de rejets dans le milieu naturel des eaux usés et des eaux pluviales après traitement pour l'établissement :

SARL FROMAGERIE MONNIN
ZUF « La Vie d'Ornans »
25330 CHANTRANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2230 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales N°2006-0802-00753 du 8 février 2006 portant autorisation de rejet dans le milieu naturel des eaux usées et des eaux pluviales après traitement pour l'établissement « la Fromagerie de Chantrans » ;
- VU le récépissé de déclaration délivré en date du 23 mai 2011 ;
- VU la visite sur site réalisée le 27 août 2019 par le service d'inspection suite à des signalements de tiers ;
- VU la présence d'un drain posé à même le sol à travers la végétation après la canalisation enterrée et le regard dans la vallée du Bonnecreau ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 5 : lieu de rejet : « les eaux usées sont canalisées après traitement dans une conduite de 300 mm enterrée au travers des pâtures séparant la station d'épuration de la fromagerie et la vallée du Bonnecreau sur une centaine de mètres. La pente de cette conduite est supérieure à 10 millièmes (10 mm par mètre linéaire).

Le rejet s'effectue dans le vallon du Bonnecreau dans le ruissellement existant à l'aval d'une source pérenne située à mi-pente sur le versant nord du talweg.

Un regard est installé en sortie de traitement pour permettre le contrôle des eaux rejetées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation situé ZUS « La vie d'Ornans » sur la commune de CHANTRANS, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 susvisé :

article 5 : le point de rejet a été modifié : présence après la conduite enterrée et le regard d'un drain posé sur le sol à travers la végétation, qui s'étend sur plusieurs dizaines de mètres en parallèle du lit du ruisseau du Bonnecreau. Les écoulements se font tout le long du drain avec formation de flaques.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Fromagerie MONNIN de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL Fromagerie MONNIN est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation sis ZUS « La vie d'Ornans » sur la commune de CHANTRANS :

- **dans un délai de 15 jours**, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 à savoir que le rejet s'effectue dans le vallon du Bonnecreau dans le ruissellement existant à l'aval d'une source pérenne située à mi-pente sur le versant nord du talweg.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Fromagerie MONNIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHANTRANS.

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,

Le Chef de Service


François BRÉZARD

DDCSPP

25-2019-10-31-011

AP portant mise en demeure de respecter les prescriptions
générales du 10 novembre 2009-GAEC du Puy de la Velle
à Villers Saint Martin

*Mise en demeure dans un délai de 6 mois de mettre en place une clôture autour de l'installation de
méthanisation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Besançon, le 31 octobre 2019

Service Vétérinaire

Réf. départ : MD/2019/04033
Dossier suivi par : Elyse DUBOST
Tél. 03.81.60.74.60
ddcspp-sv@doubs.gouv.fr

GAEC DU PUY DE LA VELLE
2, Puy de la Velle
25110 VILLERS SAINT MARTIN

Objet : Installation classée soumise à déclaration - mise en demeure suite à la visite du site du 5 juillet 2019.

PJ : arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDCSPP SV EN 2019 10 31 001

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° 2C 131 519 8047 3.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure, applicable dans les délais mentionnés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Chef de Service,



Francois BREZARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 10 31 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

GAEC DU PUY DE LA VELLE
2 Puy de la Velle
25110 VILLERS SAINT MARTIN

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement notamment livre V ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration la rubrique n° 2781-1 ;

- VU la preuve de dépôt de déclaration en date du 8 juin 2016 ;
- VU l'inspection sur site réalisée le 27 mars 2018 par le service d'inspection suite à la mise en service de l'unité de méthanisation en décembre 2017 ;
- VU le courrier et le rapport d'inspection en date du 18 mai 2018 indiquant un délai de 6 mois à réception du courrier afin de clôturer l'installation ;
- VU la visite inopinée sur site réalisée le 5 juillet 2019 par le service d'inspection afin de vérifier la mise en place de la clôture ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant suite au courrier en date du 10 octobre ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de clôture autour de l'installation de méthanisation

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU PUY DE LA VELLE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC du Puy de la Velle est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation 2 puy de la Velle sur la commune de VILLERS SAINT MARTIN :

- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 à savoir la mise en place d'une clôture autour de l'installation de méthanisation.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Puy de la Velle par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VILLERS SAINT MARTIN.

Fait à BESANÇON, le 31 octobre 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le Chef de Service



François BRÉZARD

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2019-11-14-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des
Finances publiques du Doubs - Trésorerie de Mouthé*

Doubs - Trésorerie de Mouthé

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil Picard - 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de L'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-25-003 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Mouthe, située 3 Grande rue à Mouthe, sont modifiés comme suit :

- mardi et jeudi : ouverture de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- vendredi : ouverture de 8h30 à 11h30 – fermeture les lundi et mercredi toute la journée et le vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2019

Pour le directeur départemental des finances publiques du Doubs,
l'administrateur des finances publiques,
le directeur du pôle gestion publique,



Sylvain EME

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-14-006

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du
PDASR 2019

*Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2019 pour l'association
Alcool Assistance*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance, domiciliée 24 rue de la paix à PONTARLIER (25)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de deux cent soixante euros (260,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association Alcool Assistance pour la participation à l'achat et la maintenance d'un éthylotest électronique.

Article 2 :

Le montant total de la subvention sera versé à la notification sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 501 602 445 00022

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC : CEPAFRPP213

N° CHORUS : 1001039422

N° ESI : 2102817747

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur CORNU Philippe président départemental d'Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZLADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-14-007

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du
PDASR 2019

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2019 au profit du CCGC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

Vu le projet présenté par l'association Conseil Citoyen de Grand-Charmont, domicilié 21 rue du stade à GRAND-CHARMONT

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-10-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de cent cinquante euros (150,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Conseil Citoyen de Grand-Charmont pour la participation à une journée sur le thème de la sécurité routière.

Article 2 :

Le montant total de la subvention sera versé à la notification sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 821 488 590 00018

N° IBAN : FR76 1027 8084 2500 0205 0210 123

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 1001208770

N°EJ: 21 028 25411

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Pierre CHARITE président du Conseil Citoyen de Grand-Charmont.

Fait à Besançon, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-15-010

ACCA ORNANS - suspension de la chasse

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°DDT-25-2019-11
portant suspension de la chasse au grand gibier sur le territoire de l'ACCA d'ORNANS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 72/1D2/N°7416 du 8 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'ORNANS ;

Vu la demande de suspension temporaire de la chasse du grand gibier émise par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant que les conflits internes portent atteinte à la sécurité publique et aux libertés publiques ;

Considérant dans ces conditions que la suspension temporaire de l'exercice de la chasse est un gage de sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA d'ORNANS est suspendu jusqu'à la mise en place d'une organisation permettant l'exercice de la chasse par l'ensemble des sociétaires dans le respect des règles de sécurité.

Article 2 :

En cas de nécessité et de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation la réalisation des plans de chasse et du plan de gestion sanglier pourra être confiée aux lieutenants de louveterie sur autorisations administratives.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORNANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Maire d'ORNANS ;
- M. Serge GRADELER, Président de l'ACCA d'ORNANS.

Fait à Besançon, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet

Le Préfet

JEAN MATHURIN

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-11-15-005

arrêté de clôture de la régie de recettes de BAVANS

arrêté de clôture de la régie de recettes de BAVANS



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°9571 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04323 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Bavans pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20121029-001 du 29 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane ROY, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** le courrier de Madame Agnès TRAVERSIER, maire de la commune de Bavans, en date du 06 novembre 2019, demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique ;
- VU** l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 13 novembre 2019 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de Bavans est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Madame le Maire de la commune de Bavans seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe CÉTBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-11-15-006

arrêté de clôture de la régie de recettes de
VALENTIGNEY

arrêté de clôture de la régie de recettes de VALENTIGNEY



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 pour la nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°9588 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04340 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Valentigney pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-188-0021 du 06 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Thierry MOCK, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU le courriel de Monsieur Philippe GAUTIER, maire de la commune de Valentigney, en date du 14 octobre 2019, demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 29 octobre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

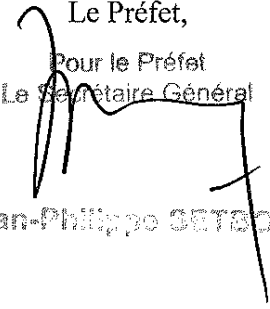
ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de Valentigney est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Valentigney seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETSON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-11-15-001

Arrêté de versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs du Doubs

Arrêté de versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

ARRETE n°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article L. 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au versement par les groupements de communes d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;
- VU** la note d'information NOR : TERB1904387N du 25 février 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** la notification d'autorisations d'engagement et la délégation de crédits de paiement du 12 novembre 2019 pour versement de l'indemnité au titre de l'exercice 2018 sur le programme 119 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Il est versé à 19 communes du département du Doubs, une somme de 2 021,59 € (deux mille vingt-et-un euros et cinquante-neuf centimes) au titre de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales - exercice 2018, conformément à l'état de répartition annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 du Ministère de l'intérieur – action 1 – activité 0119010101A3 - centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 – groupe de marchandise 10.03.01 – centre de coût PRFSPCL025.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le

5 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	numéro fournisseur	montant de l'indemnité due
25 - DOUBS	TOTAL		2 021,59 €
25 - DOUBS	Audincourt	2100011345	110,00 €
25 - DOUBS	Bavans	2100011361	110,00 €
25 - DOUBS	Hérimoncourt	2100011599	110,00 €
25 - DOUBS	Baume-les Dames	2100011360	110,00 €
25 - DOUBS	Villers-le-Lac / Les Fins	2100011616	110,00 €
25 - DOUBS	Valdahon	2100011860	110,00 €
25 - DOUBS	Valentigney	2100011862	110,00 €
25 - DOUBS	Voujaucourt	2100011911	110,00 €
25 - DOUBS	Nommay	2100011713	110,00 €
25 - DOUBS	Morteau	2100011698	110,00 €
25 - DOUBS	Pont-de-Roide	2100011749	110,00 €
25 - DOUBS	Seloncourt	2100011824	110,00 €
25 - DOUBS	Bethoncourt	2100011373	110,00 €
25 - DOUBS	Exincourt	2100011530	110,00 €
25 - DOUBS	Montbéliard	2100011678	76,55 €
25 - DOUBS	Pontarlier	2100011747	110,00 €
25 - DOUBS	Maiche	2100011648	110,00 €
25 - DOUBS	Thise	2100011844	110,00 €
25 - DOUBS	CC Pays de Maïche	2100001685	75,04 €

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-011

Arrêté désignant le comptable de l'ASA des Buclés

Arrêté désignant le comptable de l'association syndicale autorisée (ASA) des Buclés

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Communes de La Cluse et Mijoux et Les Fourgs

Arrêté désignant le comptable de l'Association Syndicale Autorisée des Buclés

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs :

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-27-00 du 27 mai 2019 portant création de l'Association Syndicale Autorisée dite « des Buclés » sur le territoire des communes de La Cluse et Mijoux et Les Fourgs, ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA des Buclés en date du 30 octobre 2019, proposant le trésorier public de Pontarlier pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 novembre 2019 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le chef de poste de la trésorerie de Pontarlier est désigné en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée des Buclés.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au président de l'association syndicale autorisée des Buclés, et au directeur départemental des finances publiques, et pour information, au directeur du Centre régional de la propriété forestière de Franche-comté.

Besançon, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-009

Arrêté interdiction manifestation Autechaux du 16 au 17
novembre 2019

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Autechaux sur l'intersection de la RD n°50 et de l'entrée d'autoroute A36 est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00



PREFET DU DOUBS

ARRETE

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Autechaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune d'Autechaux afin de conduire des opérations « péages gratuits » et entraver la libre circulation des personnes et des biens ;

CONSIDERANT les entraves à la perception des péages par la société APRR lors de ces manifestations ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes », en occupant les ronds-points et la voirie publique, et la volonté de célébrer le premier anniversaire de ce mouvement ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et l'occupation non conforme à la destination de la chaussée ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Autechaux sur l'intersection de la RD n°50 et de l'entrée d'autoroute A36 **est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.**

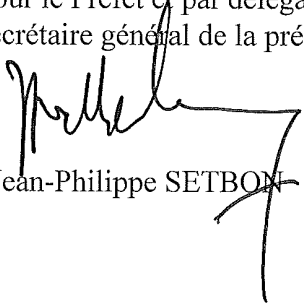
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Autechaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *15 novembre 2019*

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-004

arrêté interdiction manifester 16 et 17 novembre 2019 commune Saint-Maurice Colombier- péage A36 et ses abords

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Saint Maurice Colombier, au niveau du péage de l'A36 et de ses abords, est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Saint-Maurice Colombier – péage de l'A36

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points, et la volonté de célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les entraves à la perception des péages par la société APRR lors de ces manifestations ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier, et l'occupation non conforme à la destination de la chaussée ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une tentative de manifestation non-déclarée sur ce même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Saint Maurice Colombier, au niveau du péage de l'A36 et de ses abords, **est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.**

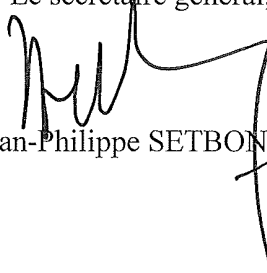
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Maurice Colombier, à Autoroutes Paris – Rhin – Rhône(APRR), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-003

arrêté interdiction manifester Isle-sur-le-Doubs 16 et 17 nov 2019 rond point dit de la déchetterie

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points, et la volonté de célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative d'occupation non-déclarée du site dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers du département ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers **est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.**

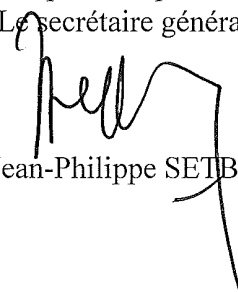
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *15 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-002

arrêté interdiction manifester Isle-sur-le-Doubs 16 et 17 nov 2019 rond point place Briand

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point place Briand situé sur la RD683, à l'intersection de l'avenue Foch, de l'avenue De Lattre de Tassigny, du quai du canal et de la place de Magny, est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points, et la volonté de célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative d'occupation non-déclarée du site dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers du département ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point place Briand situé sur la RD683, à l'intersection de l'avenue Foch, de l'avenue De Lattre de Tassigny, du quai du canal et de la place de Magny, **est interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.**

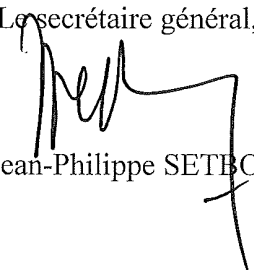
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *15 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-008

Arrêté modificatif portant nomination des représentants de
l'administration et du personnel au comité technique
départemental de la Préfecture du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Arrêté modificatif portant nomination des
représentants de l'administration et du personnel au
comité technique départemental de la préfecture du
Doubs

Préfecture

Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et de la formation

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-155-BRH-001 du 4 juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Doubs ;
VU les résultats du scrutin des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
VU l'arrêté n° 25-2019-088-001 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Doubs ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

b) Représentants du personnel :

- en qualité de membres titulaires :

- désignés par FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur :

Mme Corinne BIAJOUX
M. Olivier DARD
Mme Nathalie MARQUES
M. Alain PICARD

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

- désignés par la CFDT

M. François DEMOLY
Mme Séverine GAUTHIER
M. Baptiste D'HOUTAUD

- en qualité de membres suppléants :

- désignés par FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur :

Mme Edwige GOUVERNET CHARRON
M. Frédéric ANTOINE
Mme Nadège CALENDINI
M. Jérôme PAGNIEZ

- désignés par la CFDT

Mme Myriam KIEFER
M. Samuel MESNIER
Mme Anne-Marie BALLAND

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le *14 novembre 2019*

Le Préfet



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2019-11-14-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Besançon - secteur de la Gare Viotte et ses
abords



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Besançon – secteur de la gare Viotte et ses abords

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation des trains conduisent à des retenues de la circulation nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact ainsi que les nombreux désagréments pour les usagers du réseau ferroviaire, et la sécurité de ces usagers comme des manifestants sur les quais de la gare ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir pour célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » qui tendent à perturber le bon fonctionnement des services publics et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qui se sont déroulés le samedi 9 novembre dernier dans la gare de Besançon Viotte, et l'intrusion d'une trentaine de gilets jaunes sur les quais interrompant la circulation des trains ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon, sur le secteur de la gare Viotte, dans les locaux de la gare Viotte (quais, espace d'attente, rails), sur le parvis de la gare, aux abords de la gare (avenue de la Paix, avenue du maréchal Foch), est **interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-11-14-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Besançon - secteur Micropolis



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Besançon – secteur Micropolis

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier sur l'axe circulant le plus important de l'agglomération bisontine ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir pour célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qui se sont déjà produits à plusieurs reprises sur ce secteur, avec des filtrages de la circulation, et les risques en matière d'accidentologie routière, tant pour les usagers que pour les manifestants ;

CONSIDERANT la tenue sur plusieurs jours d'un salon agricole sur le site Micropolis « Vache de Salon », relatif au concours international de la vache Montbéliarde, avec un public estimé environ à 5 000 personnes sur une seule journée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon, sur le secteur de Micropolis, dans les locaux ou sur les parkings de Micropolis, aux entrées et sur la voie publique desservant Micropolis (N273 dit boulevard Ouest), est **interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-15-007

Arrêté modificatif de convocation des électeurs aux
élections partielles intégrales de Frasne

Arrêté modificatif de convocation des électeurs aux élections partielles intégrales de Frasne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE
Commune de FRASNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 25-2019- du 15 novembre 2019

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux ;

VU les articles L 247, L 260 et L 264 du code électoral ;

VU l'article R 130-1-A du code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-15 ;

VU le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté n°25-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019 portant convocation des électeurs de la Commune de Frasne pour l' élection municipale partielle intégrale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté 25-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019 ;

- A R R E T E -

Article 1 :

l'article 2 est modifié comme suit.

Article 2 : composition des listes de candidats (modifications en caractères gras)

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 19 noms et au plus 21 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 9 noms (7 titulaires et 2 remplaçants) et répondre aux règles suivantes :

Adresse postale : 69 rue de la République -- BP 249 -- 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : www.doubs.gouv.fr - mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal (**soit 1 seul candidat**) ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 11 premiers candidats) ; ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

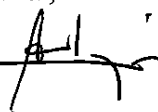
Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pontarlier, le 15 novembre 2019

Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-013

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Christophe PETITE

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Christophe PETITE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Joël PIETRI, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pontarlier à M. Christophe PETITE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 2010/0202/00421 du Préfet du Doubs en date du 2 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe PETITE ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe PETITE

Né le 12 avril 1977 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Pontarlier représentée par son président, sur le territoire de la commune de Pontarlier .

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe PETITE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-012

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Claude PASQUIER

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Claude PASQUIER

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Maxime LÉCHINE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ouhans à M. Claude PASQUIER par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2018-03-02-001 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 2 mars 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude PASQUIER ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Claude PASQUIER

Né le 28 février 1952 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Ouhans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Ouhans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude PASQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude PASQUIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude PASQUIER , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-011

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Jean-Pascal JACQUOT

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Jean-Pascal JACQUOT

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Denis TRIMAILLE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de la Bosse à M. Jean-Pascal JACQUOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 148/2007 du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pascal JACQUOT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pascal JACQUOT

Né le 29 juin 1965 à Le Russey (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de la Bosse représentée par son président, sur le territoire de la commune de la Bosse.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pascal JACQUOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pascal JACQUOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pascal JACQUOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-014

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Thibaud PARENT

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Thibaud PARENT

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par Monsieur Gille-Emile DEMANDRE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de le Russey à Monsieur Thibaud PARENT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2018-03-20-004 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 20 mars 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thibaud PARENT ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Thibaud PARENT

Né le 1^{er} avril 1993 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de le Russey représentée par son président, sur le territoire des communes de le Russey et Noël-Cerneux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thibaud PARENT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thibaud PARENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thibaud PARENT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-010

**Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat aux
missions de garde chasse particulier - Marc GUINARD**

*Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat aux missions de garde chasse particulier -
Marc GUINARD*

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2019 par M. Marc GUINARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc Guinard né le 2 décembre 1963 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc Guinard.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN